

ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'INTERESSEMENT

Périmètre d'application de l'accord signé entre l'association ifac et les syndicats

Date de signature : **10 octobre 2024**

Nature : **Accord**

Raison sociale : **UES IFAC – Institut de formation d'animation et de conseil**

Applicable à tous les associations membres de l'UES ifac.

Entre :

L'association ifac dont le siège social est situé au 53 rue du Révérent Père Christian Gilbert 92660 Asnières-sur-Seine, représentée par Martial DUTAILLY en qualité de Directeur Général.

D'une part,

Et :

L'organisation syndicale, CFDT, Synafor
représentée par Laurent BARTOS

L'organisation syndicale, CFDT, Snapac
représentée par Mohamed FAKHRI

L'organisation syndicale, CGT,
représentée par Anthony LESAGE

L'organisation syndicale, Sud,
représentée par Maurice ZETOUN

D'autre part,

SOMMAIRE

Préambule	p.3
CHAPITRE 1 – ACCORD D’INTERRESSEMENT	p.4
1.1 - Principes de calcul et de répartition de l’intéressement	p.4
1.2 - Champ d’application	p.4
1.3 - Durée de disposition et reconduction	p.4
1.4 - Caractéristiques de l’intéressement	p.4
1.5 - Calcul de l’intéressement	p.5
1.6 - Répartition de l’intéressement entre bénéficiaires	p.6
1.7 - Versement de l’intéressement	p.6
1.8 - Contrôle et information du personnel	p.7
1.9 - La prime de partage de la valeur	p.7
Chapitre 2 – DATE ET MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD	p.8
2.1 - Différends	p.8
2.2 - Révision et dénonciation de l’accord	p.8
Chapitre 3 – DEPÔT	p.8

Préambule

Cet accord entre la direction d'ifac et les syndicats CFDT, CGT, Sud signé le 10/10/2024 est le résultat des négociations conduites à la suite de la dénonciation par les partenaires sociaux, des accords conclus en 2009.

Le périmètre du nouvel accord d'entreprise porte ainsi sur :

- L'ACCORD D'INTERRESSEMENT

Le nouvel accord doit répondre aux variations inhérentes aux activités de la branche professionnelle, aux divers métiers exercés au sein de l'association ifac, à la diversité des territoires et des publics accueillis.

Avec cet objectif, la direction de l'ifac et les représentants syndicaux décident de la mise en place d'un accord global d'entreprise. Ils conviennent que cet accord s'appliquera à l'ensemble des salariés. Son objet est de réunir l'ensemble des accords collectifs de travail négociés au niveau de l'association, actuels ou futurs.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé selon les dispositions légales et conventionnelles applicables.

Chapitre 1 – ACCORD D'INTERESSEMENT

Le présent chapitre a pour but de renouveler la volonté de l'association d'associer les salariés à l'évolution de l'ifac en mettant en place un régime d'intéressement.

Cet accord est révisé conformément aux dispositions du Code du travail.

Le montant de l'intéressement étant lié à des résultats ou l'atteinte d'objectifs par l'association, il est variable et peut être nul.

Les modalités de calcul de la prime globale d'intéressement tiennent compte de trois objectifs complémentaires :

- Associer l'ensemble des collaborateurs de l'ifac au développement de ses activités ;
- Constituer les fonds propres indispensables à la pérennité financière de l'association ;
- Lutter contre l'absentéisme au sein de l'association.

Pour ce faire, les signataires du présent accord ont retenu comme modalités de calcul les éléments suivants :

- **Le Résultat annuel de l'association** : Ce critère correspond au résultat annuel issu de l'arrêté des comptes validé par les CAC. Les résultats sont le fruit du développement des activités de l'association et des efforts de gestion de chaque site. L'objectif fixé par l'association est de 1,5% de résultat annuel sur ses produits.
- **Le niveau des fonds propres de l'association** : L'ifac doit impérativement s'assurer d'un niveau de fonds propres satisfaisant pour sa sécurité financière. Ce critère correspond au montant des fonds propres de l'association par rapport à ses produits d'activité. Nous fixons ce ratio à 10%.
- **La lutte contre l'absentéisme** : Le taux d'absentéisme est un élément impactant directement la qualité de travail des collaborateurs. L'ifac doit développer les outils permettant de diminuer le taux d'absentéisme.

1.1 - Principes de calcul et de répartition de l'intéressement

La répartition entre les bénéficiaires sera effectuée de façon proportionnelle au temps de travail effectif de chaque salarié.

Les modalités de calcul et les critères de répartition ont été choisis pour motiver l'ensemble du personnel et l'associer collectivement, à due proportion de leur temps de travail effectif, aux résultats obtenus par l'association.

1.2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les établissements présents et futurs de l'association.

Il s'applique à tous les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté au 30 juin de chaque année.

L'intéressement est versé à proportion du temps de travail effectif sur l'année de référence.

1.3 - Durée de disposition et reconduction

La durée est indéterminée.

L'exercice fiscal débute le 01/01 et se clôture le 31/12.

1.4 - Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la sécurité sociale

et ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou réglementaires.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire. Il est cependant assujéti, en application des règles en vigueur, à la CSG ainsi qu'à la CRDS et à tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur.

L'intéressement versé aux salariés est soumis à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

1.5 – Calcul de l'intéressement

La Masse de l'Intéressement Maximale (MIM) est égale à 30% du résultat net de l'association.

A la masse d'intéressement maximale sont ensuite appliqués des coefficients de pondération en fonction de l'atteinte des objectifs de développement tels que définis ci-dessous.

CRITERE	PONDERATION	CRITERES DE MESURE
Résultat net (P1-R)	40%	Ifac fixe un objectif de résultat annuel à 1,5% des produits
Réserve de fonds propres (P2-Rfp)	40%	Ifac fixe un objectif de fonds propres à 10% des produits
Absentéisme (P3-Abs)	20%	% d'absentéisme constaté sur l'année de référence

Détail de chaque critère :

Le détail de chaque critère ainsi que les seuils de déclenchement d'une partie de l'intéressement en fonction de leur niveau constaté est présenté ci-dessous.

- Le résultat annuel de l'association

Le critère est lié à l'atteinte ou au dépassement du résultat de l'association. Il est calculé chaque année à l'issue de l'arrêté des comptes.

R = R (n) / Total des produits (n)	
Si $R \leq 1\%$	Pas d'intéressement pour ce critère
Si $+1\% < R \leq +2,5\%$	Coefficient de pondération = 50 %
Si $R > 2,5\%$	Coefficient de pondération = 100 %

- La réserve de fonds propres (RFP)

Ce critère correspond au ratio entre le montant des fonds propres sur les produits de l'année. Les comptes certifiés sont la référence pour le calcul de ce ratio.

RFP = Fonds propres / Total des produits (n)	
Si $RFP \leq 5\%$	Pas d'intéressement pour ce critère
Si $RFP = 5\% < X \leq 10\%$	Coefficient de pondération = 50 %
Si $RFP > 10\%$	Coefficient de pondération = 100 %

- L'Absentéisme au sein de l'association (Abs)

Ce critère prend en compte le taux d'absentéisme calculé chaque année via la BDES.

% absentéisme	
Si Abs ≤ 5%	Coefficient de pondération = 100 %
Si Abs = 5% < X ≤ 10%	Coefficient de pondération = 50 %
Si abs > 10%	Coefficient de pondération = 25 %

Formule de calcul de la masse d'intéressement (MI)

La Masse de l'Intéressement (MI) est calculée de la façon suivante :

$$MI = (30\%R \times 40\% \times X\%P1r) + (30\%R \times 40\% \times X\%P2rfp) + (30\%R \times 20\% \times X\%P3abs)$$

La Masse de l'intéressement ainsi calculée est répartie selon les termes de l'article 9.7.

1.6 - Répartition de l'intéressement entre bénéficiaires

Le montant de l'intéressement calculé comme indiqué ci-dessus (MI), sera réparti entre les bénéficiaires, selon les modalités définies -ci-dessous, sous réserve de l'ancienneté prévue au 10.2 et 10.3.

Sont assimilés à la durée de présence :

- les congés légaux de maternité (article L1225-17 du Code du travail) et d'allaitement ou d'adoption, ainsi que les congés de paternité
- les absences pour accidents du travail et maladies professionnelles,
- les périodes de suspension du contrat de travail lorsque cette suspension donne lieu à maintien de salaire,
- les congés payés dans la limite des droits acquis au titre de l'année considérée,
- les journées prises au titre de la réduction du temps de travail,
- les congés pour événements familiaux,
- les absences pour formation à l'initiative de l'employeur, à l'exclusion des congés individuels de formation,
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur fonction et leur formation syndicale
- les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentant,

En conséquence, toute autre période d'absence au cours de l'année considérée est déduite du temps de travail effectif pour la détermination du nombre de jours de travail effectif, notamment :

- les congés individuels de formation,
- les congés parentaux,
- les congés sans solde
- Les autres absences non justifiées et non rémunérées.

Le montant d'intéressement attribué à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

1.7 - Versement de l'intéressement

L'intéressement sera distribué au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice de référence. En cas de versement au-delà du dernier jour du neuvième mois suivant la clôture de l'exercice, un intérêt, calculé au taux légal sera dû.

Chaque versement fera l'objet d'une fiche individuelle distincte du bulletin de paie, indiquant le montant d'intéressement, le montant retenu de CSG et de CRDS et de tout autre prélèvement conformément à la réglementation en vigueur. La fiche comportera de plus, une note rappelant le

montant global de l'intéressement versé et le montant moyen et les règles essentielles de calcul et de répartition.

Le caractère aléatoire de l'intéressement s'oppose à ce qu'un quelconque versement puisse intervenir avant que le dépôt du présent accord ait été effectué. Le contrôle de légalité des accords d'intéressement est assuré par les services de la Direccte. Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Conformément à l'article L3332-6 du code du travail, lors de la négociation du présent accord d'intéressement, la question de l'établissement d'un plan d'épargne salariale a été posée. L'association ne mettra pas en place de Plan d'épargne salarial.

1.8 - Contrôle et information du personnel

L'application des présentes dispositions est suivie par le comité central d'entreprise central. La direction transmettra les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et à son versement. Elle communiquera une fois par an, les informations générales d'ordre général ayant une incidence sur l'activité de l'entreprise.

Information du personnel

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Lors de chaque répartition, tout salarié concerné reçoit une fiche, distincte du bulletin de salaire, lui précisant le montant total de l'intéressement de l'exercice, le montant moyen le montant de ses droits et les modalités de répartition.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'ifac pendant une durée d'un an courant à compter du premier jour du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées.

1.9 – La prime de partage de la valeur

La prime de partage de la valeur est un dispositif incitant les employeurs à verser une somme annuelle complémentaire à leurs salariés.

La PPV ne peut se substituer à aucun élément de rémunération ; elle est facultative et à la discrétion de l'employeur.

La loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 fait évoluer la PPV. La prime pourra être attribuée deux fois par an dans la limite des plafonds totaux d'exonération (3 000 euros ou 6 000 euros). De plus, elle pourra être versée à tous les salariés.

La PPV s'appliquera en 2024 selon les modalités suivantes, sauf modification légale qui ne nous permettrait pas d'octroyer cette prime conformément aux critères ci-dessous énumérés :

Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à trois Smic ou employeur de plus de 50 salariés :

- Exonération de cotisations sociales (sauf de la CSG et la CRDS),
- Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu

Chapitre 2 : DATE DE MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur, de façon progressive à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une durée déterminée de 3 ans.

Le présent accord remplace tout accord antérieur sur le même sujet et une période de transition est aménagée entre le 18/10/2024 et le 31/12/2024.

7.1 - Différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses éventuels avenants seront portés à la connaissance des délégués syndicaux qui proposeront toute suggestion en vue de leur solution.

7.2 - Révision et dénonciation de l'accord

Un bilan sera organisé avant la fin de la durée de l'accord entre les partenaires et la direction générale.

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans la même forme que sa conclusion.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux règles légales.

Chapitre 3 : DEPOT

Le présent accord sera déposé, fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

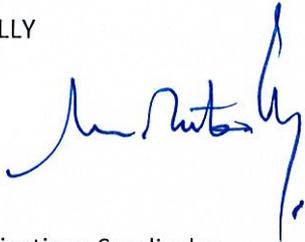
Un exemplaire sera également remis à chacun des signataires et son existence sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Fait à Asnières, le 10 octobre 2024

Signatures

Pour l'Association Ifac

Martial DUTAILLY



Pour les Organisations Syndicales

La CFDT Synafor

Laurent BARTOS



La CFDT Snapac

Mohamed FAKHRI

La CGT

Anthony LESAGE

Sud

Maurice ZETOUN